

*Juan E. Garcés, Abogado*

ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

[Par courriel]

Madrid, le 8 juillet 2019

Mme. Ella Rosenberg  
Secrétaire remplaçante du Comité *ad hoc*  
CIRDI

**Réf. : Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili  
(Affaire No. ARB-98-2. Nouvel examen- Procédure en annulation de la Sentence du  
13-09-2016)**

Madame la Secrétaire remplaçante du Comité *ad hoc*,

Les Demanderesses font suite à l'invitation du Comité *ad hoc* du 4 juillet 2019 de commenter la demande de la Défenderesse du 1<sup>er</sup> juillet visant à « clarifier » la Décision du Comité *ad hoc* du 15 mars 2018 relative à la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence arbitrale de resoumission du 13 septembre 2016<sup>1</sup>. Cette demande soulève les remarques ci-après:

1. D'abord, dans le paragraphe 46 de la Décision du 15 mars 2018 il est indiqué que

*« dans [le Dispositif de] la sentence rendue le 13 novembre 2016, le Tribunal avait décidé comme suit : '(...)*

*6) qu'il n'existe dans les circonstances de l'espèce aucun motif justifiant d'octroyer des dommages-intérêts au titre d'un préjudice moral, ni à M. Pey Casado, ni à la Fondation ;*

*7) que les frais d'arbitrage de la présente procédure de nouvel examen seront partagés dans la proportion de trois quarts à la charge des Demanderesses et d'un quart à la charge de la Défenderesse, dont il résulte que les Demanderesses devront rembourser à la Défenderesse la somme de 159 509,43 USD ( ... )' . »*

2. Ensuite, dans cette Décision du Comité *ad hoc* les mentions<sup>2</sup> visant des paragraphes du Dispositif de la Sentence du 13 novembre 2016

---

<sup>1</sup> Pièce C9f

<sup>2</sup> Voir le §91 de la Décision du 15 mars 2018 : « Par ces motifs, le Comité décide et déclare ce qui suit : a. La suspension de l'exécution des paragraphes 1 à 5 et 7 du dispositif de la Sentence

ne peuvent être interprétées que selon le raisonnement sans équivoque quant à ses fondements de la Décision du Comité, entre autres dans

« 62. À l'exception des décisions sur les frais, aucune des décisions mentionnées ci-dessus ne confère à la Défenderesse de droits dont elle pourrait demander l'exécution. »

« 66. Ce Comité partage l'avis du comité dans Libananco c. Turquie selon lequel l'exécution d'une décision ordonnant le remboursement de frais peut être suspendue même si les autres parties du dispositif de la sentence ne sont pas exécutoires et ne peuvent donc pas être suspendues. »

« 75. (...) Le Comité estime qu'il n'y a pas de risque considérable pour la Défenderesse que les Demanderesses ne paient finalement pas les frais si la décision sur l'annulation était rendue en faveur de la Défenderesse. »

« 87. (...) la demande de la Défenderesse tendant à la préservation de la valeur économique de sa demande de frais dépend de l'issue de la présente procédure en annulation et, le cas échéant, de la nouvelle procédure sur le fond. Selon le résultat de la présente procédure, la demande d'intérêts sur les frais pourra soit être sans objet, soit faire l'objet d'une décision spécifique. »

3. Le Comité *ad hoc* a d'autre part expressément précisé le 9 août 2018 le contenu, le sens et la portée du sursis à l'exécution statué au §91 de sa Décision du 15 mars 2018:

« (...) **le sursis à l'exécution n'a été maintenu que concernant les décisions sur les frais au paragraphe 6 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen et au paragraphe 2 du dispositif de la décision sur la correction de la sentence.**<sup>3</sup> (...) la décision sur **la suspension de l'exécution des décisions sur les frais inclus dans la Sentence après Nouvel Examen** et dans la décision sur la correction de la sentence. (...)»<sup>4</sup>[Soulignement ajouté].

---

*après Nouvel Examen et du paragraphe 1 du dispositif de la décision sur la correction est levée ; b. La suspension de l'exécution du paragraphe 6 du dispositif de la Sentence après Nouvel Examen et du paragraphe 2 du dispositif de la décision sur la correction est maintenue sans aucune condition »*

<sup>3</sup> Le paragraphe 2 du dispositif de la Décision du 6 octobre 2017 sur la correction de la sentence de resoumission (pièce C201) dispose : « les frais exposés par le Centre dans le cadre de la présente Procédure de Correction, y compris les frais liés aux demandes en récusation de Sir Franklin Berman et M. Veeder présentées à cette occasion, seront à la charge des Demanderesses, qui devront donc rembourser à la Défenderesse le montant de 22,963.36 USD, en sus du montant indiqué au paragraphe 255 de la Sentence après Nouvel Examen »

<sup>4</sup> Voir la réponse du 9 août 2018 du Comité *ad hoc* à la « Request in Respect of the Stay of Enforcement of the Resubmission Award » du Chili du 20 juillet précédent

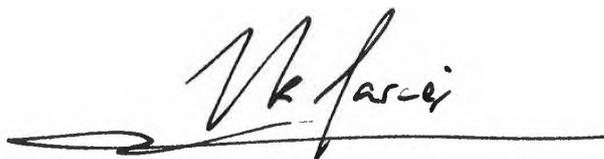
4. L'État du Chili n'ayant jamais contesté la Décision du Comité *ad hoc* du 15 mars 2018 ni son éclaircissement du 9 août suivant, et le délai pour corriger toute erreur matérielle dans la Décision étant forclos, le 1<sup>er</sup> juillet 2019 la Défenderesse a remplacé ce qui dans d'autres circonstances aurait pu faire l'objet d'une « **correction** » (la rectification d'une erreur matérielle ne signifie pas que le Comité a changé sa décision mais seulement qu'il l'a exprimé incorrectement), par une demande de « **clarification** » (dont l'objet est par définition d'obtenir l'intention réelle des membres du Comité).

5. Or, tout au long de la procédure écrite depuis le 15 mars 2018<sup>5</sup>, des audiences finales tenues les 12, 13 et 14 mars 2019<sup>6</sup> comme de la soumission relative aux frais de la procédure les 15 et 30 mai 2019<sup>7</sup>, l'État du Chili n'a exprimé le moindre doute quant à l'intention des membres du Comité *ad hoc* dans la Décision du 15 mars 2018.

6. Force est donc de conclure que le but visé par la Défenderesse le 1<sup>er</sup> juillet 2019 est distinct de celui figurant dans sa demande.

7. Les frais de cet incident devraient être à la charge de la partie Défenderesse.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments cordiaux.



Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de Mme. Coral Pey Grebe et de la Fondation espagnole Président Allende

---

<sup>5</sup> Voir le *Counter-Memorial* du Chili du 20 juillet 2018, section IV.B., “*Request in Respect of the Stay of Enforcement of the Resubmission Award*”, ne fait la moindre mention, directe ni indirecte, à avoir besoin d'une “clarification” du Dispositif de la Décision du Comité *ad hoc*

<sup>6</sup> Voir la transcription en anglais revue par la Défenderesse du 13 mars 2019, page 316

<sup>7</sup> Voir le *Récapitulatif* des Demanderesse du 15 mai 2019 sur les frais et coûts supportés par les Demanderesses, pages 2, 10 et 11